

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès  
MINISTRE DES DOMAINES DE  
L'URBANISME ET DU LOGEMENT  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET  
DE LA PROMOTION

Arrêté /MDUL / 000017  
du 07 FEV 2020  
Fixant les modalités de délivrance  
d'agrément pour l'activité  
de promotion immobilière

**Le Ministre des Domaines de l'Urbanisme et du Logement**

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** La Loi n° 98-54/PRN du 29 décembre 1998, portant politique en matière d'habitat au Niger ;
- Vu** La Loi n° 2017-20 du 12 avril 2017, fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ;
- Vu** La Loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2016-572/PM du 19 octobre 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n° 2018-476/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu** le Décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu** le Décret n°2018-539/PRN/MDU/L du 27 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement ;
- Vu** le Décret n°2018-303/PRN/MDU/L du 30 avril 2018, portant modalités d'application de la loi no 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation ;
- Vu** les nécessités du service ;

**ARRETE :**

**Article Premier** : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de délivrance de l'agrément pour l'exercice d'activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2** : L'exercice d'activités de promotion immobilière est soumis à l'obtention préalable d'un agrément.

Nul ne peut se prétendre de la qualité de promoteur immobilier ni exercer cette activité s'il n'est pas titulaire d'un agrément.

**ARTICLE 3** : L'agrément pour l'exercice d'activités de promotion immobilière est délivré dans les conditions ci-après, par le Ministre chargé de l'habitat, après avis favorable d'une commission d'agrément de société de promotion immobilière.

- Être de droit nigérien,
- Justifier de capacité financière,
- Présenter une bonne moralité,

**ARTICLE 4** : Le dossier de demande d'agrément pour l'exercice d'activités de promotion immobilière est composé des pièces suivantes :

- Une demande d'agrément signée, timbrée et datée adressée au Ministre en charge de l'habitat ;
- Une expédition des statuts de la société ;
- Une attestation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- Une liste des biens immobiliers appartenant au demandeur ;
- Une liste des actionnaires de la société avec les qualifications techniques et expériences professionnelles de chacun des membres ;
- Les références bancaires de la société ;
- Une police d'assurance professionnelle ;
- Une attestation de déclaration d'ouverture d'établissement au niveau du service de la main d'œuvre ;
- Une copie certifiée conforme de l'attestation d'immatriculation à la CNSS ;
- Une attestation de non faillite pour les sociétés en exercice ;
- Un plan de localisation des bureaux et une attestation de localisation établie par les services territorialement compétents du ministère chargé de l'habitat ;

**ARTICLE 5** : Le dossier ainsi constitué doit être déposé au courrier central du ministère chargé de l'habitat en vue de son examen par une commission d'agrément.

**ARTICLE 6** : La commission d'agrément doit obligatoirement se prononcer dans trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier.

**ARTICLE 7** : En cas de rejet de la demande, le Ministre en charge de l'habitat notifie sa décision au requérant.

**ARTICLE 8** : L'agrément de promoteur immobilier est personnel et révocable. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de location.

Le promoteur immobilier ne peut ni céder ni transmettre son agrément. Toute modification de la forme, la dénomination ou la raison sociale au cours de ses activités doit faire l'objet de déclaration au ministère en charge de l'habitat et implique le renouvellement de l'agrément dans les mêmes conditions.

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif dans les conditions ci-après :

— **la suspension provisoire de l'agrément pour une durée n'excédant pas six (6) mois** :

- \* si le promoteur immobilier a failli à l'exécution partielle et injustifiée de ses engagements à l'égard des acquéreurs ;
- \* si le promoteur immobilier a fait preuve de non-respect des règles de déontologie de la profession ;
- \* si le promoteur immobilier a failli à ses obligations telles que définies par les dispositions des textes ;

— **le retrait définitif de l'agrément est prononcé** :

- \* si le promoteur immobilier ne remplit plus les conditions qui ont prévalu à l'obtention de l'agrément ;
- \* si le promoteur immobilier exécute un projet ne respectant pas les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction fixées par la législation en vigueur
- \* si le promoteur immobilier refuse de se conformer au contenu des plans d'aménagement et d'urbanisme dûment approuvés
- \* si le promoteur immobilier a volontairement méconnu de façon grave et répétée les obligations qui lui incombent ;
- \* si le promoteur immobilier a cessé son activité sans justifications et sans signalement préalable à l'autorité qui lui a délivré l'agrément ;
- \* si le promoteur immobilier a failli à ses engagements tels que convenus à l'égard de l'Etat, des acquéreurs et de ses partenaires ;

— **le retrait de l'agrément est prononcé d'office** :

- \* si le promoteur immobilier décède ;
- \* si le promoteur immobilier a fait l'objet d'une incapacité physique ou mentale l'empêchant d'honorer ses engagements,
- \* si le promoteur a fait l'objet d'une condamnation pour fraude fiscale ;
- \* si le promoteur a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

**ARTICLE 9** : Les promoteurs immobiliers en exercice à la date de publication du présent arrêté peuvent poursuivre l'exercice de leurs activités et doivent se

mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** La Secrétaire Générale du Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger et diffusé partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS :**

PRN/CAB	1
PM/CAB	1
MDUL	1
MI/SP/D	1
ME/F	1
SG/MDUL	1
IGS	1
JORN	1
CHRONO	1

**WAZIRI MAMAN**

